

RÈGLEMENT DE

L'INSTITUT DE DROIT DE LA SANTE

Article premier : Nom et statut juridique

L'Institut de droit de la santé (ci-après : IDS ou Institut) est un institut au sens de la loi sur l'Université, formant une subdivision de la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel.

Article 2 : Buts

1. L'IDS a pour but de développer la recherche, l'enseignement et les échanges en droit de la santé. Il œuvre dans une perspective pluridisciplinaire.
2. A cette fin, l'IDS organise des colloques et des séminaires, met sur pied un centre de documentation, réalise, seul ou en collaboration, des recherches et des publications, développe l'enseignement dans le cadre du master en droit et la formation continue, encourage les échanges scientifiques avec des institutions partenaires en Suisse et à l'étranger, accomplit des mandats sur demande de tiers et rend d'autres services à la cité.
3. Dans l'accomplissement de ses tâches, l'IDS tient compte des accords liant l'Université de Neuchâtel à d'autres universités.

Article 3 : Organisation interne de l'Institut

1. Pour assurer un fonctionnement optimal, l'IDS peut s'appuyer sur :
 - le Conseil de l'Institut,
 - le directeur.
2. Dans les limites de leurs compétences, le Conseil de l'Institut et le directeur peuvent créer des commissions ou des groupes de travail chargés de missions spécifiques.

Article 4 : Conseil de l'Institut – Composition et désignation

1. Le Conseil de l'Institut se compose de neuf membres :
 - deux professeurs de la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, dont un membre du décanat,
 - un professeur de la Faculté des sciences de l'Université de Neuchâtel,
 - un professeur d'Université dans le domaine du droit de la santé,
 - un professeur d'Université dans le domaine de l'économie de la santé,
 - un professeur d'Université dans le domaine de la bioéthique,

- un représentant des milieux économiques, en principe du secteur de la biotechnologie,
 - un représentant des milieux politiques,
 - un représentant des collaborateurs de l'IDS.
2. La présidence du Conseil est assurée par l'un des professeurs de l'Université de Neuchâtel.
 3. Les membres et le président du Conseil sont nommés par la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, sur proposition du directeur de l'IDS, pour une période de quatre ans, renouvelable.
 4. Le directeur de l'IDS et son suppléant sont invités aux séances du Conseil, avec voix consultative. Au besoin, le Conseil peut entendre des experts extérieurs.

Article 5 : Conseil de l'Institut – Compétences

1. Le Conseil de l'Institut détermine les grands axes de l'activité de l'Institut et son positionnement stratégique, notamment en proposant à l'approbation des autorités universitaires compétentes des accords de coopération conclus par l'Institut et d'autres institutions.
2. Il approuve le règlement interne, le budget, le rapport et les comptes annuels de l'Institut.
3. Il nomme le directeur de l'Institut et son suppléant.

Article 6 : Conseil de l'Institut – Fonctionnement

1. Le Conseil se réunit en séance ordinaire une fois par semestre. Trois membres du Conseil peuvent demander une réunion extraordinaire.
2. Le Conseil siège valablement si quatre au moins de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres votants.

Article 7 : Directeur - Désignation

1. Le directeur est nommé par le Conseil de l'Institut sur proposition de la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel pour une durée de quatre ans, renouvelable.
2. Le directeur est choisi parmi les professeurs de la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel.
3. Le Conseil de l'Institut désigne en outre un directeur suppléant parmi les professeurs de la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel.

Article 8 : Directeur - Compétences

1. Le directeur assure la direction scientifique et administrative de l'Institut. Il peut déléguer certaines de ses compétences à son suppléant.
2. Le directeur exerce notamment les tâches suivantes :

- il prépare tous les documents à soumettre au Conseil de l'Institut (budget et comptes annuels, rapport annuel, accords de coopération avec d'autres institutions et propositions pour le programme d'activités de l'Institut),
- il soumet des propositions aux organes compétents pour l'offre de cours et de formation continue en droit de la santé,
- il décide des manifestations scientifiques, des projets de recherche, des publications et des mandats de l'Institut,
- il propose l'engagement des collaborateurs de l'Institut et dirige leurs activités.

Article 9 : Ressources

L'Institut tire ses ressources des fonds qui lui sont alloués dans le cadre du budget de l'Université, des finances d'inscription aux colloques qu'il organise, du produit de la vente de ses publications, des fonds provenant du Fonds national ou d'autres organismes soutenant la recherche scientifique, des honoraires perçus pour ses mandats et expertises, ainsi que des subventions ou soutiens financiers accordés par des tiers.

Article 10 : Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par le Conseil de l'Institut. Les modifications doivent être sanctionnées par les autorités compétentes selon la loi sur l'Université.

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2010. Il abroge les précédents statuts de l'Institut.

Article 12 : Disposition transitoire

1. Quel que soit le moment de leur nomination, le directeur de l'IDS ainsi que les membres actuels du Conseil de direction, du Comité scientifique et de la direction de l'Institut selon les anciens statuts terminent leur mandat au 31 décembre 2009.
2. Le Conseil de l'Institut et le directeur institués par le présent règlement entrent en fonction pour leur premier mandat de quatre ans le 1er janvier 2010.

Les présents statuts ont été ratifiés par

Le Conseil de l'Institut

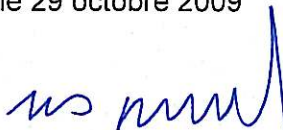
Neuchâtel, le 26 mai 2009



Pascal Mahon
Président

Le Conseil de la Faculté
de droit

le 29 octobre 2009



Jean-Philippe Dunand
Doyen

Le Rectorat

le 23 novembre 2009



Martine Rahier
Rectrice